

Arrêté du Maire

N°2026/37

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Voie communale n°112 – Route de Soucy Travaux d'adduction d'eau potable et d'aménagement de voirie

Le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation présentée par la société COLAS France Établissement Bourgogne Ouest, chargée de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'adduction d'eau potable et d'aménagement de voirie sur la voie communale n°112, dite Route de Soucy ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation de la chaussée et, durant certaines phases, sa fermeture à la circulation générale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Période des travaux

Les travaux réalisés pour le compte de la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse par la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest sont autorisés sur la voie communale n°112 – Route de Soucy, à compter du lundi 14 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2026 inclus.

Les dispositions restrictives de circulation prévues aux articles suivants ne seront mises en œuvre que pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

Article 2 – Fermeture temporaire à la circulation

Du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la partie urbanisée de la voie communale n°112 – Route de Soucy concernée par les travaux. Cette interdiction s'applique dans les deux sens de circulation.

La voie sera rendue à la circulation générale dès que l'état d'avancement et les conditions de sécurité du chantier le permettront, sans attendre nécessairement l'échéance précitée.

À compter du 2 octobre 2026, si les conditions techniques le permettent, la fermeture complète pourra être remplacée par une circulation alternée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 3 – Accès des riverains

Par dérogation à l'article 2, **l'accès des riverains à leurs propriétés est maintenu**, sous réserve des nécessités techniques et des conditions de sécurité du chantier.

L'entreprise organisera ses interventions afin de préserver autant que possible la desserte des habitations.

Lorsque la nature des travaux rendra momentanément impossible l'accès automobile à une propriété, cette interruption devra être limitée au temps strictement nécessaire à l'intervention et les riverains concernés devront, dans la mesure du possible, en être préalablement informés.

L'accès des véhicules de chantier et, dans toute la mesure techniquement possible, celui des véhicules de secours et d'intervention demeure autorisé.

Article 4 – Itinéraires de contournement

Pendant la fermeture prévue à l'article 2, les usagers ne résidant pas dans la section concernée seront invités à emprunter les itinéraires de contournement par la RD 172 ou par la RD 25 via Saint-Martin-sur-Oreuse, suivant leur provenance et leur destination.

Ces itinéraires constituent des itinéraires de contournement conseillés.

Le présent arrêté n'emporte aucune réglementation de la circulation sur les sections de routes départementales situées hors agglomération.

Article 5 – Circulation alternée et interventions du 2 au 9 octobre 2026

Du vendredi 2 octobre au vendredi 9 octobre 2026 inclus, en fonction de l'avancement des travaux et dès lors que la fermeture complète de la voie ne sera plus nécessaire, la circulation pourra être rétablie et organisée par alternat sur une seule voie de circulation.

Cet alternat pourra être assuré :

- manuellement par signaleurs, notamment pendant les périodes d'activité du chantier ou ;
- lorsque les conditions du chantier le nécessitent, au moyen de feux tricolores temporaires.

La circulation pourra également être rétablie normalement lorsque l'emprise du chantier le permettra.

La mise en œuvre et l'adaptation de l'alternat seront assurées par COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest, sous sa responsabilité, en fonction de l'avancement des travaux et dans le respect de la réglementation relative à la signalisation temporaire.

Les interventions réalisées durant cette période ne pourront entraîner une nouvelle fermeture complète de la voie au-delà du 2 octobre 2026 sans mesure de police complémentaire.

Article 6 – Signalisation et sécurisation du chantier

La fourniture, la pose, le maintien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sont à la charge de COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise veillera en permanence à assurer :

- la sécurisation des zones de travaux ;
- la protection des usagers et des personnels du chantier ;
- la visibilité et le maintien en bon état de la signalisation temporaire ;
- le maintien des accès prévus par le présent arrêté ;
- la remise en état ou la libération de la chaussée dès que les conditions techniques le permettent.

Article 7 – Dispositions particulières

Les prescriptions du présent arrêté pourront être adaptées ponctuellement par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier, à la condition qu'aucune mesure ainsi prise ne soit plus restrictive que celles prévues par le présent arrêté.

Toute nécessité de prolonger la fermeture complète au-delà du 2 octobre 2026 devra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité de police.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux abords du chantier.

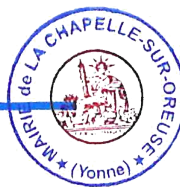
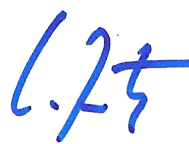
- Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,
- la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest,
- les services de la Gendarmerie nationale,
- les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également transmise aux services et organismes susceptibles d'être concernés par les restrictions de circulation.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 8 septembre 2026,



Le Maire,
Laurent MARTY